

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel, Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	<b>Abonnements et publicité</b> <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 9, rue Troilher, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger. ....	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

*Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

*Décret n° 63-166 du 8 mai 1963 portant nomination d'un membre du gouvernement, p. 450.*

*Décret n° 63-167 du 8 mai 1963 chargeant à titre provisoire le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, du ministère des affaires étrangères, p. 450.*

*Décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale, p. 450.*

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR

*Arrêtés des 7 février 1963 et 10 avril 1963 portant nomination d'un administrateur civil et réintégration dans le corps des administrateurs des services civils, p. 451.*

*Arrêté du 20 février 1963 portant homologation des travaux de constitution de l'état civil de la commune de Rogassa tribu des Ouled Ziad Cheraga. (Rectificatif), p. 451.*

#### MINISTRE DES FINANCES

*Décret n° 63-137 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre du commerce par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 451.*

*Décret n° 63-138 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie Officielle par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 453.*

*Décret n° 63-139 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'industrialisation et de l'énergie par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 454.*

*Décret n° 63-140 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 456.*

*Décret n° 63-141 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre des habous par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 460.*

*Décret n° 63-143 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 462.*

*Décret n° 63-144 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 465.*

*Arrêtés du 5 avril 1963 mettant fin au détachement d'agents comptables, p. 470.*

*Arrêté du 8 avril 1963 portant recrutement d'un contrôleur des impôts p. 470.*

*Arrêtés et décision des 10 et 12 avril 1963 portant nomination ou affectation d'administrateurs civils et de secrétaires administratifs, p. 470.*

*Arrêtés du 23 avril 1963 portant nomination d'attachés d'administration, p. 471.*

*Arrêté du 24 avril 1963 portant nomination d'un administrateur civil, p. 471.*

**Arrêté** du 27 avril 1963 fixant la date et les modalités d'une déclaration d'existence à renouveler ou à souscrire par les redevables d'impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires, p. 471.

**Arrêté** du 27 avril 1963 portant augmentation de la durée maxima des obligations cautionnées que les redevables sont autorisés à souscrire en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, p. 471.

**Arrêté** du 27 avril 1963 portant détachement d'un agent-comptable, p. 471.

**Décision** du 7 février 1963 fixant le parc automobile du ministère de l'éducation nationale, p. 471.

**Décision** du 18 avril 1963 fixant la dotation du parc automobile du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme, p. 472.

#### MINISTERE DU COMMERCE

**Décret** n° 63-150 du 25 avril 1963 portant réorganisation de la commission des programmes d'importation et d'exportation, p. 473.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Arrêté** du 16 avril 1963 mettant fin aux fonctions d'économiste des hôpitaux, p. 473.

#### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Arrêté** du 29 avril 1963 portant institution d'une avance sur pensions, p. 473.

#### ACTES DES PREFETS

**Arrêté** du 7 mai 1963 relatif à la fixation de l'indemnité d'occupation des locaux d'habitations et à usage professionnel considérés comme vacants, p. 474.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis** n° 5 du ministère des finances, relatif à la réglementation des changes en vigueur en Algérie, p. 479.

**Avis** aux importateurs de produits en provenance de Pologne, p. 479.

**Avis** relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix de contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques, p. 479.

**Avis** modifiant l'avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics, p. 479.

**Marchés.** — Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 482.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret** n° 63-166 du 8 mai 1963 portant nomination d'un membre du gouvernement.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu la résolution de l'Assemblée nationale constituante en date du 26 septembre 1962 fixant les modalités de désignation du gouvernement ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 63-163 du 25 avril 1963 portant acceptation de la démission du ministre des postes et télécommunications et chargeant à titre provisoire le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, du ministère des postes et télécommunications,

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin aux fonctions de ministre des postes et télécommunications exercées à titre provisoire par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres.

Art. 2. — M. Abdelkader Zaïbek est nommé sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des postes et télécommunications (P.T.T.).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

**Décret** n° 63-167 du 8 mai 1963 chargeant à titre provisoire le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres du ministère des affaires étrangères.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu la résolution de l'Assemblée nationale constituante en date du 26 septembre 1962 fixant les modalités de désignation du gouvernement ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 63-115 du 17 avril 1963 chargeant le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres de l'intérim du ministre des affaires étrangères,

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres est chargé, à titre provisoire, du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

**Décret** n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants ;

Vu le décret n° 62-02 du 22 octobre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisanales ou minières vacantes ;

Vu le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants ;

Le conseil des ministres entendu,

## Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les biens immobiliers, les fonds de commerce, les entreprises, établissements et exploitations à caractère industriel, commercial, artisanal, financier, minier, agricole et sylvicole peuvent être placés, après enquête et par arrêté du préfet du département sur lequel ces biens se trouvent situés, sous protection de l'Etat. Cette mesure peut être décidée soit en raison de l'irrégularité de la transaction dont ils ont fait l'objet, soit en raison du trouble à l'ordre public ou de l'atteinte à la paix sociale portés ou susceptibles d'être portés par leur mode de gestion, d'exploitation ou d'utilisation.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa a) du décret n° 63-88 du 18 mars 1963 leur sont applicables quelle que soit la date de l'arrêté préfectoral dont ils ont fait l'objet.

Art. 3. — Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 1 ci-dessus ne peuvent donner lieu qu'à un recours exercé dans le délai d'un mois à dater de leur publication au Journal officiel, devant une commission départementale dont la composition est fixée par arrêté du président du Conseil.

Art. 4. — Le bien sera géré soit dans les conditions fixées par le décret susvisé du 18 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales, ainsi que des exploitations agricoles vacantes, soit selon des modalités conformes à sa nature et qui seront déterminées ultérieurement.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Les ministres de la justice, garde des sceaux, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la réforme agraire, de l'industrialisation et de l'énergie, du commerce, de la reconstruction, des travaux publics et des transports, de la santé publique et de la population, de la jeunesse, des sports et du tourisme et de l'information, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement,  
Président du conseil des ministres,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,  
Amar BENTOUMI

Le ministre de l'intérieur,  
Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
Amar OUZEGANE

Le ministre de l'industrialisation  
et de l'énergie,  
Laroussi KHELIFA.

Le ministre du commerce,  
Mohammed KHOBZI.

Le ministre de la reconstruction,  
des travaux publics et des transports,  
Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre de la santé publique  
et de la population,  
Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre de la jeunesse,  
des sports et du tourisme,  
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre de l'information  
Mouloud BELAOUANE

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 7 février 1963, portant nomination d'un administrateur civil et réintégration dans le corps des administrateurs des services civils.

Par arrêté du 7 février 1963, M. Boutella Hafid est nommé en qualité d'administrateur civil, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon au ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Baadj Amar est réintégré dans le corps des administrateurs des services civils.

M. Baadj Amar est affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (direction générale des affaires politiques et générales).

Le présent arrêté prendra effet de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 20 février 1963 portant homologation des travaux de constitution de l'état civil de la commune de Rogassa tribu des Ouled Ziad Cheraga. (*Rectificatif*).

Journal officiel n° 13 du 15 mars 1963, page 259 2ème colonne — lignes 3, 14 et art. 1<sup>er</sup> — 2ème ligne —

Au lieu de :

« Ouled Ziad Gheraba ».

Lire :

Ouled Ziad Cheraga ».

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-137 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre du commerce

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

## Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts au ministre du commerce par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le ministre du commerce,  
Mohammed KHOBZI.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963  
au Ministère du Commerce

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1 <sup>o</sup> Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration Centrale — Rémunérations principales .....	1.638.700
31-02	Administration Centrale — Indemnités et allocations diverses .....	111.500
31-11	Services Extérieurs — Rémunérations principales .....	1.392.100
31-12	Services Extérieurs — Indemnités et allocations diverses .....	71.300
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative .....	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation .....	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation .....	mémoire
Total de la 1 <sup>o</sup> Partie .....		3.213.600
2 <sup>o</sup> Partie		
<i>Personnel - Pensions et allocations</i>		
32.92	Rentes d'accidents du travail .....	mémoire
3 <sup>o</sup> Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales .....	535.400
33-92	Prestations facultatives .....	2.600
33-93	Sécurité sociale .....	mémoire
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires .....	mémoire
Total de la 3 <sup>o</sup> Partie .....		538.000
4 <sup>o</sup> Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais .....	170.100
34-02	Administration Centrale — Matériel .....	79.000
34-11	Services Extérieurs — Remboursement de frais .....	248.700
34-12	Services Extérieurs — Matériel .....	50.000
34-91	Parc automobile .....	93.500
Total de la 4 <sup>o</sup> Partie .....		641.300

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	<b>7° Partie</b> <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Frais de stage effectué par les fonctionnaires et les cadres .....	150.000
	Total du Titre III.....	4.542.900
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>4° Partie</b> <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-21	Expansion économique. — Foires Nationales et Internationales. — Représentations sur les marchés étrangers. — Subvention à l'Ecole supérieure de commerce d'Alger .....	600.000
	Total pour le Ministère du Commerce .....	5.142.900

Décret n° 63-138 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au budget annexe de l'Imprimerie officielle.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,  
Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts au budget annexe de

l'Imprimerie Officielle par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,  
Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

### ETAT A

#### Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Budget Annexe de l'Imprimerie Officielle

#### Dépenses

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	<b>Personnel</b>	
1	Personnel administratif. — Rémunérations principales .....	55.000
2	Personnels ouvriers permanents, personnels auxiliaires temporaires. — Salaires et accessoires de salaires .....	1.126.000
3	Credit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels	mémoire
4	Versement forfaitaire de 5 % sur les traitements et salaires .....	60.000
	<b>Charges Sociales</b>	
5	Prestations et versements obligatoires .....	172.675
	<b>Matériel et fonctionnement</b>	
6	Remboursement de frais .....	40.000
7	Matériel et dépenses d'exploitation .....	1.970.000
8	Dépenses diverses de fonctionnement .....	150.000
9	Achat et entretien de véhicules automobiles .....	31.000
	<b>Dépenses extraordinaires</b>	
10	Dépenses d'établissement, d'entretien et dépenses diverses .....	240.000
	Total des dépenses du budget annexe de l'Imprimerie Officielle .	3.844.675

Décret n° 63-139 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'industrialisation et de l'énergie par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,  
Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts au ministre de l'industrialisation et de l'énergie par la loi de finances pour 1963 sont

répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,  
Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,  
Laroussi KHELIFA.

## ETAT A

### Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Industrialisation et de l'Energie

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
<b>1<sup>re</sup> Partie</b>		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales .....	1.466.696
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses .....	228.252
31.11	Direction des Mines. — Rémunérations principales .....	2.047.884
31.12	Direction des Mines. — Indemnités et allocations diverses .....	68.200
31.13	Centre de Millana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'Industrie Minière. — Rémunérations principales .....	55.000
31.21	Direction de l'Industrialisation. — Rémunérations principales .....	1.960.000
31.22	Direction de l'Industrialisation. — Indemnités et allocations diverses ..	140.000
31.23	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des Services de l'Energie et de l'Industrialisation. — Salaires et accessoires de salaires. . . . .	55.000
31.31	Direction de l'Artisanat. — Rémunérations principales .....	1.000.000
31.32	Direction de l'Artisanat. — Indemnités et allocations diverses .....	51.000
31.41	Direction de l'Energie et des Carburants. — Rémunérations principales.	1.800.000
31.42	Direction de l'Energie et des Carburants. — Indemnités et allocations diverses. . . . .	54.600
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative .....	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation .....	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation .....	mémoire
Total de la 1 <sup>re</sup> Partie.....		8.928.632
<b>2<sup>e</sup> Partie</b>		
<i>Personnel - Pensions et allocations</i>		
32.92	Rentes d'accidents du travail .....	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
<b>3<sup>e</sup> Partie</b>		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges Sociales</i>		
33.91	Prestations familiales .....	1.890.476
33.92	Prestations facultatives .....	10.000
33.93	Sécurité Sociale .....	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires .....	mémoire
Total de la 3 <sup>e</sup> Partie.....		1.900.476
<b>4<sup>e</sup> Partie</b>		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais .....	919.974
34.02	Administration Centrale. — Matériel et frais généraux .....	829.344
34.11	Direction des Mines. — Remboursement de frais .....	200.000
34.12	Direction des Mines. — Matériel. . . . .	150.000
34.16	Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrialisation. — Matériel et fonctionnement .....	172.332
34.21	Direction de l'Industrialisation. — Remboursement de frais .....	79.842
34.22	Direction de l'Industrialisation. — Matériel .....	35.942
34.31	Direction de l'Artisanat. — Remboursement de frais .....	159.644
34.32	Direction de l'Artisanat. — Matériel. . . . .	140.000
34.41	Direction de l'Energie et des Carburants. — Remboursement de frais ..	53.228
34.42	Direction de l'Energie et des Carburants. — Matériel .....	30.214
34.91	Parc automobile .....	426.000
Total de la 4 <sup>e</sup> Partie .....		3.196.520
<b>5<sup>e</sup> Partie</b>		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35.31	Travaux de grosses réparations aux Centres artisanaux détruits pendant la guerre. . . . .	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	<b>7<sup>e</sup> Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
47.11	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs .....	40.000
47.91	Dépenses diverses .....	mémoire
	Total de la 7 <sup>e</sup> Partie.....	40.000
	Total du Titre III.....	14.065.628
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>4<sup>e</sup> Partie</b>	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44.01	Allocations d'annuités. — Lignes de distribution d'énergie électrique ..	1.130.000
44.02	Participation de l'Algérie aux charges du fonds de soutien des Hydrocarbures. ....	mémoire
44.03	Participation de l'Algérie aux fonds de garantie des banques populaires pour les opérations d'aide aux industries de la pêche .....	mémoire
44.04	Aide exceptionnelle à certaines entreprises minières .....	mémoire
44.05	Recherche d'études scientifiques. — Energie solaire et géologie sous-marine. ....	mémoire
44.21	Subventions à l'Artisanat .....	437.372
44.22	Subventions aux entreprises d'intérêt national .....	mémoire
44.23	Subvention pour fonctionnement du Bureau Algérien des Pétroles (B.A.P.) .....	400.000
44.24	Subvention pour fonctionnement du Bureau d'Etudes de participation et de réalisation industrielles et minières (B.E.P.R.I.M.) .....	800.000
44.64	Dépenses en faveur de la productivité et de l'Industrialisation .....	mémoire
	Total de la 4 <sup>e</sup> Partie.....	2.767.372
	<b>6<sup>e</sup> Partie</b>	
	<i>Action sociale - Assistance et solidarité</i>	
46.42	Subventions à des organismes et œuvres d'intérêt national. — Dons en faveur des œuvres sociales nationales .....	25.000
	<b>7<sup>e</sup> Partie</b>	
	<i>Action Sociale. — Prévoyance</i>	
47.91	Ouvriers et employés de mines de l'Algérie. — Secours et Prévoyance ..	2.182.000
	Total du Titre IV .....	4.974.372
	Total pour le Ministère de l'Industrialisation et de l'Energie .....	19.040.000

Décret n° 63-140 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

**Décète :**

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi de finances pour 1963

sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,

*Le ministre des finances,*

Ahmed FRANCIS.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*

Mohamed Seghir NEKKACHE.

## ETAT A

### Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de la Santé Publique et de la Population

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
<b>1<sup>o</sup> Partie</b>		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales .....	1.547.022
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses .....	247.023
31.11	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Rémunérations principales . . . . .	13.688.115
31.12	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Indemnités et allocations diverses .....	2.007.922
31.13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masse. — Rémunérations principales .....	1.985.748
31.21	Inspections des pharmacies. — Rémunérations principales .....	43.012
31.31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales .....	374.705
31.41	Ecoles d'enseignement du personnel de la Santé Publique. — Rémunérations principales . . . . .	986.997
31.51	Ecoles des jeunes sourds. — Rémunérations principales .....	473.292
31.61	Dépôt de médicaments, denrées et matériel de la Santé provenant de dons ou d'acquisitions. — Rémunérations principales .....	mémoire
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative .....	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation .....	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation .....	mémoire
	Total de la 1 <sup>o</sup> Partie.....	21.353.836
<b>2<sup>o</sup> Partie</b>		
<i>Personnel - Pensions et allocations</i>		
32.92	Rentes d'accidents du travail .....	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	<b>3° Partie</b>	
	<i>Personnel en activité et en retraite - Charges sociales</i>	
3.91	Prestations familiales .....	2.270.458
3.92	Prestations facultatives .....	175.000
3.93	Sécurité Sociale .....	mémoire
3.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires .....	mémoire
	Total de la 3° Partie .....	2.445.458
	<b>4° Partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais .....	337.000
34.02	Administration Centrale. — Matériel .....	216.000
34.11	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Remboursement de frais .....	2.000.000
34.12	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Matériel ..	240.000
34.13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masse. — Matériel et fonctionnement .....	2.300.000
34.21	Inspection des pharmacies. — Matériel et fonctionnement .....	5.300
34.31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et fonctionnement .....	35.000
34.41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Matériel et fonctionnement ..	451.400
34.51	Ecoles des jeunes sourds. — Matériel et fonctionnement .....	128.400
34.61	Centre national d'hygiène et d'éducation sanitaire. — Matériel et fonctionnement .....	mémoire
34.71	Dépôt de médicaments, denrées et matériel provenant de dons ou d'acquisitions. — Matériel et fonctionnement .....	mémoire
34.91	Parc automobile. ....	2.000.000
34.92	Payement des loyers .....	600.000
	Total de la 4° Partie.....	8.313.100
	<b>5° Partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.01	Travaux d'entretien et de réparation des immeubles administratifs affectés ou rattachés à l'Administration Centrale .....	mémoire
35.11	Travaux d'entretien et de réparation des bâtiments de la Santé Publique ..	1.200.000
35.12	Travaux de grosses réparations aux bâtiments de l'Institut Pasteur ..	mémoire
	Total de la 5° Partie.....	1.200.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	<b>7° Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.01	Dépenses diverses des services de l'Hygiène. — Frais d'études .....	11.500
37.02	Dépenses relatives à des congrès et à des missions .....	120.000
37.91	Emploi des fonds provenant de legs et de donations .....	mémoire
	Total de la 7° Partie.....	131.500
	Total du titre III.....	33.443.894
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>2° Partie</b>	
	<i>Action Internationale</i>	
42.01	Contributions de l'Etat aux dépenses d'organismes internationaux ....	16.255.400
	<b>3° Partie</b>	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43.11	Cours de formation du personnel administratif, soignant et médico-social. — Subventions aux hôpitaux .....	371.000
43.41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Ecoles agréées Bourses . . . . .	1.817.000
	Total de la 3° Partie .....	2.188.000
	<b>6° Partie</b>	
	<i>Action Sociale - Assistance et Solidarité</i>	
46.01	Frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat .....	107.700.000
46.02	Fonctionnement de l'Assistance médicale gratuite. — Participation de l'Etat . . . . .	11.000.000
46.03	Enfants assistés et protection de l'enfance .....	5.500.000
46.04	Secours aux vieillards infirmes et incurables .....	4.250.000
46.05	Protection sociale des aveugles. — Pensions et allocations diverses .....	10.000.000
46.06	Assistance aux mères et aux nourrissons. — Participation aux dépenses des communes pour secours en nature et frais de fonctionnement ....	250.000
	Total de la 6° Partie .....	138.700.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	<b>7<sup>e</sup> Partie</b>	
	<i>Action Sociale. — Prévoyance</i>	
47.11	Lutte contre les maladies et les épidémies .....	270.000
47.12	Subventions aux laboratoires de recherche scientifique .....	292.000
47.13	Contribution aux dépenses de l'Institut Pasteur d'Algérie et à certaines préparations de cet organisme.....	1.242.200
47.21	Subventions pour la création des centres d'approvisionnement en médicaments et produits pharmaceutiques .....	mémoire
	Total de la 7 <sup>e</sup> Partie .....	1.804.200
	Total du Titre IV .....	158.947.600
	<b>TITRE VIII</b>	
	<b>DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Partie</b>	
	<b>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</b>	
81.31	Œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la Santé Publique .....	1.743.506
	Total du Titre VIII.....	1.743.506
	Total pour le Ministère de la Santé Publique et de la Population ....	194.135.000

Décret n° 63-141 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre des habous par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts au ministre des habous par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

Ahmed FRANCIS.

ministre des habous,  
Tewfik EL MADANI.

ETAT A

**Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963  
au Ministère des Habous**

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
<b>1<sup>o</sup> Partie</b>		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31.01	Administration Centrale et Inspection. — Rémunérations principales ..	1.377.994
31.02	Administration Centrale et Inspection. — Indemnités et allocations diverses. ....	120.000
31.11	Cultes. — Rémunérations principales .....	mémoire
31.12	Cultes. — Indemnités et allocations diverses .....	11.008.131
31.21	Enseignement religieux. — Rémunérations principales .....	805.860
31.22	Enseignement religieux. — Indemnités et allocations diverses .....	900.000
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative .....	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation .....	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation .....	mémoire
<b>Total de la 1<sup>o</sup> Partie.....</b>		<b>14.211.985</b>
<b>2<sup>o</sup> Partie</b>		
<i>Personnel - Pensions et allocations</i>		
32.92	Rentes d'accidents du travail .....	mémoire
<b>3<sup>o</sup> Partie</b>		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33.91	Prestations familiales .....	2.086.600
33.92	Prestations facultatives .....	80.000
33.93	Sécurité sociale. ....	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires .....	mémoire
<b>Total de la 3<sup>o</sup> Partie.....</b>		<b>2.166.600</b>
<b>4<sup>o</sup> Partie</b>		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34.01	Administration Centrale et Inspection. — Remboursement de frais ....	135.000
34.02	Administration Centrale et Inspection. — Matériel .....	180.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.11	Cultes. — Remboursement de frais .....	80.000
34.12	Cultes. — Matériel. . . . .	550.000
34.22	Enseignement religieux. — Matériel .....	20.000
34.91	Parc automobile .....	90.000
	Total de la 4 <sup>e</sup> Partie.....	1.055.000
	5 <sup>e</sup> Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.01	Administration Centrale et Inspection. — Travaux d'entretien des bâtiments du Ministère des Habous .....	20.000
35.11	Cultes. — Travaux d'entretien des édifices du culte musulman .....	590.000
35.12	Rénovation et transformation des mosquées restituées .....	mémoire
35.21	Enseignement religieux. — Entretien des édifices de l'enseignement religieux . . . . .	50.000
	Total de la 5 <sup>e</sup> Partie .....	660.000
	7 <sup>e</sup> Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.01	Dépenses d'organisation de congrès et missions pour recherches sur les Habous .....	100.000
37.02	Dépenses d'organisation de stages de formation professionnelle des agents du culte .....	20.000
37.03	Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam .....	200.000
	Total de la 7 <sup>e</sup> Partie.....	320.000
	Total du Titre III.....	18.413.585
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3 <sup>e</sup> Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43.01	Aide aux œuvres de culture musulmane .....	6.000
	Total pour le Ministère des Habous .....	18.419.585

Décret n° 63-143 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,  
Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,  
Amar BENTOUMI.

## ETAT A

### Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de la Justice

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
<b>1<sup>re</sup> Partie</b>		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31.01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	921.000
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses .....	121.000
31.03	Administration Centrale. — Personnel rémunéré sous forme d'indemnités.	60.000
31.11	Services Judiciaires. — Rémunérations Principales .....	15.904.000
31.12	Services Judiciaires. — Indemnités et allocations diverses .....	1.972.000
31.13	Services Judiciaires. — Personnel rémunéré sous forme d'indemnités ..	120.000
31.21	Services Pénitentiaires. — Rémunérations Principales .....	9.361.000
31.22	Services Pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses .....	1.064.000
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative .....	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation .....	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation .....	mémoire
Total de la 1 <sup>re</sup> Partie .....		29.523.000
<b>2<sup>e</sup> Partie</b>		
<i>Personnel - Pensions et allocations</i>		
32.92	Rentes d'accidents du travail .....	mémoire
<b>3<sup>e</sup> Partie</b>		
<i>Personnel en activité et en retraite - Charges sociales</i>		
33.91	Prestations familiales .....	5.243.000
33.92	Prestations facultatives ..	120.000
33.93	Sécurité sociale ..	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires .....	mémoire
Total de la 3 <sup>e</sup> Partie .....		5.363.000
<b>4<sup>e</sup> Partie</b>		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais .....	100.000
34.02	Administration Centrale. — Matériel .....	150.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.11	Services Judiciaires. — Remboursement de frais .....	1.023.000
34.12	Services Judiciaires. — Matériel .....	927.000
34.21	Services Pénitentiaires. — Remboursement de frais .....	136.000
34.22	Services Pénitentiaires. — Matériel .....	460.000
34.23	Services Pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus .....	7.665.000
34.24	Services Pénitentiaires. — Approvisionnement des Cantines .....	565.000
34.91	Parc automobile .....	592.000
34.92	Loyers .....	496.000
	Total de la 4 <sup>e</sup> Partie .....	12.114.000
	5 <sup>e</sup> Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.91	Bâtiments. — Entretien et réparations .....	1.474.000
	7 <sup>e</sup> Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.13	Services Judiciaires. — Frais de Justice criminelle et frais judiciaires ..	1.068.000
	Total du Titre III. ....	49.542.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6 <sup>e</sup> Partie	
	<i>Action sociale - Assistance et solidarité</i>	
46.21	Services Pénitentiaires. — Interventions diverses .....	60.000
	Total du Titre IV .....	60.000
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 <sup>er</sup> Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux du parti mutuel et de la Loterie</i>	
81.21	Œuvres sociales des Services Pénitentiaires .....	20.000
	Total pour le Ministère de la Justice .....	49.622.000

Décret n° 63-144 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,  
Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,  
Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'éducation nationale,  
Abderrahmane BENHAMIDA.

### ETAT A

#### Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Éducation Nationale

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
<b>1<sup>re</sup> Partie</b>		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales .....	1.337.980
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses .....	44.300
31.11	Inspection et Administration Académique. — Rémunérations principales.	5.155.596
31.12	Inspection et Administration Académique. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	42.268
31.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Rémunérations principales.	6.315.976
31.22	Etablissements d'enseignement supérieur. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	1.017.480
31.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Rémunérations principales . . . . .	31.214.352
31.32	Etablissements d'enseignement du second degré. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	1.090.320
31.33	Etablissements d'enseignement technique du second degré. — Rémunérations principales . . . . .	8.264.452
31.34	Etablissements d'enseignement technique du second degré. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	248.964
31.41	Ecoles normales et Centres de formation pédagogique. — Rémunérations principales . . . . .	5.405.856
31.42	Ecoles normales et Centres de formation pédagogique. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	527.212
31.43	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Rémunérations principales . . . . .	171.269.750
31.44	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	10.334.480
31.45	Etablissements d'enseignement technique du 1 <sup>er</sup> degré. — Rémunérations principales . . . . .	12.702.264
31.46	Etablissements d'enseignement technique du 1 <sup>er</sup> degré. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	381.068
31.47	Orientation scolaire et professionnelle. — Rémunérations principales ..	225.528
31.48	Orientation scolaire et professionnelle. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	5.448
31.51	Bibliothèque nationale. — Rémunérations principales .....	369.420

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
31.52	Bibliothèque nationale. — Indemnités et allocations diverses.....	13.708
31.53	Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Rémunérations principales . . . . .	100.136
31.54	Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	5.904
31.55	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations Principales . . . . .	1.334.832
31.56	Hygiène scolaire et universitaire. — Indemnités et allocations diverses.	154.232
31.61	Beaux-Arts. — Service de l'enseignement artistique. — Rémunérations principales . . . . .	212.624
31.62	Beaux-Arts. — Service de l'enseignement artistique. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	68.000
31.63	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Rémunérations principales . . . . .	272.428
31.64	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	53.548
31.65	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Rémunérations principales . . . . .	45.780
31.66	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Indemnités et allocations diverses . . . . .	16.184
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée . . . . .	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative . . . . .	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation . . . . .	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation . . . . .	mémoire
	Total de la 1 <sup>re</sup> Partie.....	258.230.090
	2 <sup>e</sup> Partie	
	<i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32.92	Rentes d'accidents du travail . . . . .	mémoire
	3 <sup>e</sup> Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33.91	Prestations familiales . . . . .	38.302.680
33.92	Prestations facultatives . . . . .	11.115
33.93	Sécurité Sociale . . . . .	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires . . . . .	mémoire
	Total de la 3 <sup>e</sup> Partie . . . . .	38.313.795
	4 <sup>e</sup> Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais . . . . .	335.000
34.02	Administration Centrale. — Matériel . . . . .	300.000
34.11	Inspection et administration académique. — Remboursement de frais.	600.000
34.12	Inspection et administration académique. — Matériel . . . . .	600.000
34.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais.	mémoire
34.22	Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel . . . . .	mémoire
34.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais . . . . .	mémoire
34.32	Etablissements d'enseignement du second degré. — Matériel . . . . .	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Remboursement de frais . . . . .	mémoire
34.42	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Matériel . . . . .	mémoire
34.43	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Remboursement de frais . . . . .	100.000
34.44	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Matériel . . . . .	174.000
34.45	Etablissements d'enseignement technique du 1 <sup>er</sup> degré. — Remboursement de frais . . . . .	mémoire
34.46	Etablissements d'enseignement technique du 1 <sup>er</sup> degré. — Matériel . . . . .	mémoire
34.48	Orientation scolaire et professionnelle. — Matériel . . . . .	10.000
34.51	Bibliothèque Nationale. — Remboursement de frais . . . . .	50.000
34.52	Bibliothèque Nationale. — Matériel . . . . .	40.000
34.53	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais . . . . .	50.000
34.54	Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel . . . . .	26.000
34.61	Beaux-Arts. — Service de l'Enseignement Artistique. — Remboursement de frais . . . . .	20.000
34.62	Beaux-Arts. — Service de l'Enseignement Artistique. — Matériel . . . . .	10.000
34.63	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Remboursement de frais . . . . .	20.000
34.64	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Matériel . . . . .	140.000
34.65	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Remboursement de frais . . . . .	mémoire
34.66	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Matériel . . . . .	320.000
34.91	Parc automobile . . . . .	280.000
	Total de la 4 <sup>e</sup> Partie . . . . .	3.075.000
	5 <sup>e</sup> Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35.91	Travaux de grosses réparations aux bâtiments de l'Education Nationale.	350.000
35.92	Travaux d'entretien et réparations aux bâtiments de l'Education Nationale . . . . .	150.000
	Total de la 5 <sup>e</sup> Partie . . . . .	500.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	<b>6° Partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Subventions de fonctionnement et de matériel .....	2.880.000
36.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Subventions de fonctionnement et de matériel .....	520.000
36.32	Etablissements d'enseignement technique et professionnel du 2° degré. — Subventions de fonctionnement .....	1.500.000
36.41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Subventions pour dépenses de fonctionnement .....	560.000
36.42	Centres d'enseignement agricole et ménager. — Dépenses de fonctionnement .....	100.000
36.43	Institut National pédagogique. — Subventions de fonctionnement .....	250.000
36.51	Centre National des œuvres scolaires et universitaires. — Subventions de fonctionnement .....	100.000
36.52	Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement ..	60.000
36.61	Beaux-Arts. — Bourses à des artistes .....	30.000
36.62	Beaux-Arts. — Grand prix. — Expositions. — Subventions .....	10.000
	Total de la 6° Partie .....	6.010.000
	<b>7° Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37.21	Frais de passage sur mer à divers candidats ou lauréats .....	mémoire
37.31	Avances remboursables aux internats .....	mémoire
	Total de la 7° Partie.....	mémoire
	Total du Titre III .....	306.128.885
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>3° Partie</b>	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43.01	Bourses diverses d'enseignement public .....	16.590.115

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
43.02	Bourses et indemnités aux étudiants algériens à l'Etranger .....	mémoire
43.03	Activités théâtrales, musicales, littéraires etc... — Subventions .....	mémoire
43.04	Echanges culturels : frais pour missions, congrès, représentations à l'U.N.E.S.C.O. . . . .	mémoire
43.41	Œuvres complémentaires de l'école .....	mémoire
43.42	Cantines scolaires .....	mémoire
	Total de la 3 <sup>e</sup> Partie.....	16.590.115
	<b>6<sup>e</sup> Partie</b>	
	<i>Action Sociale. — Assistance et Solidarité</i>	
46.21	Œuvres sociales en faveur des étudiants .....	mémoire
	<b>7<sup>e</sup> Partie</b>	
	<i>Action Sociale. — Prévoyance</i>	
47.21	Hygiène scolaire et universitaire .....	mémoire
	Total du Titre IV .....	16.590.115
	<b>TITRE VIII</b>	
	<b>DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES</b>	
	<b>1<sup>e</sup> Partie</b>	
	<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la Loterie</i>	
81.21	Œuvres sociales intéressant l'Education Nationale .....	mémoire
	<b>Total du Ministère de l'Education Nationale .....</b>	<b>322.719.000</b>

**Arrêtés du 5 avril 1963 mettant fin au détachement d'agents comptables.**

Par arrêté du 5 avril 1963, il est mis fin au détachement de M. Benbouabdellah Mohand Rachid, agent comptable d'Algérie, auprès de la société agricole de prévoyance de Sidi-Aïssa.

M. Benbouabdellah Mohand Rachid, sus-désigné, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 10 janvier 1963.

M. Benbouabdellah Mohand Rachid, sus-qualifié, est placé, sur la demande, en position de service détaché pour exercer les fonctions de directeur de société agricole de prévoyance, à compter du 11 janvier 1963.

Par arrêté du 5 avril 1963, il est mis fin au détachement de M. Taleb Abdelkader, agent comptable d'Algérie, auprès de la société agricole de prévoyance de Relizane.

M. Taleb Abdelkader, sus-désigné, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 11 décembre 1962.

M. Taleb Abdelkader, sus-qualifié, est placé, sur sa demande, en position de service détaché pour exercer les fonctions de directeur de société agricole de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

**Arrêté du 8 avril 1963 portant recrutement d'un contrôleur des impôts.**

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Belabbes Hassen est recruté en qualité de contrôleur à compter du 6 décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

**Arrêtés et décision des 10 et 12 avril 1963 portant nomination ou affectation d'administrateurs civils et de secrétaires administratifs.**

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Yanat Boualem est nommé en qualité d'administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon ;

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Bouchouata Kasseem est nommé en qualité d'administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Adane Mohammed-Ahmed est nommé à l'emploi de secrétaire administratif classe normale de 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Fetouhi Mabrouk est nommé en qualité de secrétaire administratif, classe normale 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Lounaci est nommé en qualité de secrétaire administratif classe normale 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Maïz Boualem est nommé en qualité de secrétaire administratif classe normale 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Hanni Mohamed est nommé en qualité de secrétaire administratif classe normale 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Hadeif Hocène est nommé à l'emploi de secrétaire administratif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Larfaoui Ahmed Zerrouk est nommé à l'emploi de secrétaire administratif classe normale 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Lounis Mohamed est nommé à l'emploi de secrétaire administratif classe normale, 2<sup>e</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 avril 1963, M. Bensalem Mohamed est nommé à l'emploi de secrétaire administratif classe normale, 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 avril 1963, M. Ould Kaci Amar est nommé en qualité de secrétaire administratif classe normale, 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par décision du 10 avril 1963, M. Kheddouci Bouafia est pris en charge par le ministère des finances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

**Arrêtés du 23 avril 1963 portant nomination d'attachés d'administration.**

Par arrêté du 23 avril 1963, M. Tidjani Mohammed-Hafed est nommé en qualité d'attaché d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 avril 1963, M. Laskri Belkacem est nommé en qualité d'attaché d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

**Arrêté du 24 avril 1963 portant nomination d'un administrateur civil.**

Par arrêté du 24 avril 1963, M. Bensahli M'Hamed est nommé en qualité d'administrateur civil, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon au ministère des finances.

Les conditions de reclassement et de titularisation de M. Bensahli M'Hamed seront fixées ultérieurement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

**Arrêté du 27 avril 1963 fixant la date et les modalités d'une déclaration d'existence à renouveler ou à souscrire par les redevables d'impôts indirects et de taxes sur le chiffre d'affaires.**

Le ministre des finances,

Vu l'article 4 du code des impôts indirects ;

Vu les articles 27, 58 et 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les personnes physiques ou morales exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal devront, avant le 15 juin 1963, renouveler ou souscrire une déclaration d'existence précisant leurs noms, prénoms (ou forme de société, capital, raison sociale et siège social) domicile, nature et lieu d'exploitation, ainsi que la date de début des opérations, quelle que soit cette dernière.

Art. 2. — Toute déclaration postérieure au 15 juin 1963 sera passible des amendes prévues aux articles 58 et 59 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 avril 1963.

Ahmed FRANCIS.

**Arrêté du 27 avril 1963 portant augmentation de la durée maxima des obligations cautionnées que les redevables sont autorisés à souscrire en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.**

Le ministre des finances,

Vu le décret du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 35 de l'annexe de l'arrêté du 2 mai 1949 portant modification des textes fiscaux qui régissent en Algérie les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'article 73 du texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 portant mise à jour de l'arrêté du 31 décembre 1946 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique à la production, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 août 1957 ;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 3 et le tableau de l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 avril 1960 portant réduction du taux de l'intérêt de crédit en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, sont annulés et remplacés comme suit :

« Ces obligations peuvent être souscrites pour une durée allant de deux mois à six mois au maximum d'échéance. Elle donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale ».

Durée de souscription des obligations	Intérêt de crédit	Remise Spéciale
Obligation à deux mois d'échéance	2/3 de N.F. %	1/6 de N.F. %
Obligation à trois mois d'échéance	1 N.F. %	1/4 de N.F. %
Obligation à quatre mois d'échéance	4/3 de N.F. %	1/3 de N.F. %
Obligation à cinq mois d'échéance	5/3 de N.F. %	5/12 de N.F. %
Obligation à six mois d'échéance	2 N.F. %	1/2 de N.F. %

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1963.

Ahmed FRANCIS.

**Arrêté du 27 avril 1963 portant détachement d'un agent comptable.**

Par arrêté du 27 avril 1963, il est mis fin au détachement de M. Daoudi Youcef, agent comptable d'Algérie, auprès de la société agricole de prévoyance d'Aflou.

M. Daoudi Youcef, sus-indiqué, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 31 mars 1963.

M. Daoudi Youcef, susqualifié, est détaché, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, et pour une période de 5 ans, auprès du ministère du commerce pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'office national de commercialisation (ONACO).

**Décision du 7 février 1963 fixant le parc automobile du ministère de l'éducation nationale.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 1380 du 19 décembre 1961 et le décret n° 61.1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits ouverts au budget des services civils en Algérie pour 1962 spécialement le chapitre 34.91 de la section VIII,

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu l'instruction n° 3348 F/Do du 26 avril 1950,

Vu les deux décisions, du 3 mars 1961 fixant la composition du parc automobile de la direction générale de l'éducation nationale,

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les décisions du 3 mars 1961 fixant la composition du parc automobile de l'éducation nationale sont abrogées.

Art. 2. — Le parc automobile de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit.

Affectations	T	C	CN	Observations
Administration centrale	14	7		
Enseignement académique	10			1 voiture par académie
Enseignement supérieur	2	1		
Institut pédagogique	1			
Enseignement professionnel	1			Ecole nationale d'ingénieurs
Santé scolaire et universitaire	3	20	4	
Bibliothèque nationale	1		4	
Beaux arts	5	3	2	
<b>Total .....</b>	<b>37</b>	<b>31</b>	<b>10</b>	

Art. 3. — Les véhicules, qui, dans la limite de la dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup>, constitueront le parc automobile du ministère de l'éducation nationale, seront immatriculés aux diligences du ministère des finances (service des domaines) en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949.

Fait à Alger, le 7 février 1963.

Ahmed FRANCIS.

**Décision du 18 avril 1963 fixant la dotation du parc automobile du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.**

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif au parc automobile des administrations publiques civiles ;

Vu l'instruction n° 3348 F/DO du 26 avril 1950 ;

Vu les décisions n° 61-22 du 24 février 1961 fixant le parc automobile du service de formation des jeunes en Algérie ;

— n° 61-28 du 3 mars 1961 fixant le parc automobile de la direction générale de l'éducation nationale ;

— n° 62-98 du 29 décembre 1962 fixant le parc automobile des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée,

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le parc automobile du ministère de la jeunesse des sports et du tourisme est constitué à partir :

— des parcs automobiles des services ci-dessous, précédemment rattachés à la direction générale de l'éducation nationale :

— Education physique et sports ;

— Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, centres sociaux et service de formation des jeunes en Algérie, ces trois derniers services désormais regroupés au sein du service de la jeunesse et de l'éducation populaire.

— et du parc automobile du service de l'éducation surveillée précédemment rattaché à la direction de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Art. 2. La composition du parc automobile du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme, telle qu'elle résulte des dispositions ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

AFFECTATION	Effectifs				OBSERVATIONS
	T	M	CE	CN	
Administration centrale .....	12	—	—	2	T — Véhicules de tourisme.
Education physique et sports .....	1	—	1	—	M — Motocyclettes et vélomoteurs.
Jeunesse et éducation populaire .....	37	6	289	9	CE — Jeeps et véhicules utilitaires de charge inférieure à 1 tonne.
Education surveillée .....	—	—	12	1	CN — Véhicules utilitaires ou camions de charge utile supérieure à 1 tonne.
<b>Total :</b> .....	<b>50</b>	<b>6</b>	<b>302</b>	<b>12</b>	

Art. 3. — Les véhicules qui dans la limite de cette dotation constituent le parc automobile du ministère de la jeunesse des sports et du tourisme, seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les règles fixées par l'instruction n° 3348 F/DO du 26 avril 1950.

Art 4. — Sont abrogées : la décision 61-22 du 24 février 1961 fixant le parc automobile du service de la formation des

jeunes en Algérie, et les dispositions des décisions n° 61-28 du 3 mars 1961 et 62-98 du 29 décembre 1962 contraires à celles contenues dans la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed FRANCIS.

## MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 63-150 du 25 avril 1963 portant réorganisation de la commission des programmes d'importation et d'exportation

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 62-023 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce extérieur,

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission des programmes d'importation et d'exportation chargée d'adopter les projets et les modifications des programmes d'importation et d'exportation est composée du ministre du commerce ou de son représentant, président,

- du directeur général du plan et des études économiques à la présidence du Conseil,
- du directeur du commerce intérieur,
- du directeur du commerce extérieur,
- du directeur du développement rural au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- du directeur de l'industrialisation,
- du directeur de l'énergie et des carburants
- du directeur de l'artisanat ,
- du directeur des mines et de la géologie au ministère de l'industrialisation et de l'énergie,
- du directeur des finances extérieures et des douanes ,
- du directeur des impôts et de l'organisation foncière ,
- du gouverneur de la banque centrale d'Algérie,
- du directeur de l'office national algérien du tourisme ou de leurs représentants, membres.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles édictées par le présent décret.

Art. 3. — Le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, le ministre des finances et le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement  
Président du conseil des ministres

Le ministre du commerce,  
Mohammed KHOBZI.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
Amar OUZEGANE.

Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'industrialisation  
et de l'énergie,  
Laroussi KHELIFA.

Le ministre de la jeunesse  
des sports et du tourisme,  
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 16 avril 1963 mettant fin aux fonctions d'un économiste des hôpitaux.

Par arrêté du 16 avril 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Maachi Mizouni, ancien caïd des services civils, économiste de l'hôpital de Khenchela, à compter du 10 janvier 1963.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

## MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 29 avril 1963 instituant une avance sur pensions.

Le ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — En attendant la liquidation de leurs droits, les bénéficiaires éventuels de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 percevront une avance trimestrielle dont le montant est fixé à l'article 2 du présent arrêté. Cette avance ne préjuge en rien de l'attribution de la pension définitive.

Art. 2. — Le montant des sommes allouées au titre de l'article 1<sup>er</sup> est calculé comme suit :

— Invalides dont le taux d'invalidité a été reconnu égal ou supérieur à 50 % : 400 N.F.

— Veuves de chahid : 300 N.F. auxquels s'ajouteront 30 N.F. par enfant à charge.

— Ascendants de chahid ayant laissé une veuve : 90 N.F. chacun.

— Ascendants de chahid n'ayant pas laissé de veuve : 200 N.F.

— Ascendants de chahid n'ayant pas laissé de veuve : 90 N.F.

Art. 3. — Les sommes versées au titre de cette avance seront retenues sur le montant des arrérages qui seraient dus au moment du paiement de la pension définitivement concédée.

Art. 4. — Cette avance sera réglée par les services du trésor sur le vu des listes visées par le directeur des pensions du ministère des anciens moudjahidine et victimes de la guerre.

Fait à Alger, le 29 avril 1963.

Saïd MOHAMMEDL.

## ACTES DES PREFETS

**Arrêté du préfet d'Alger du 7 mai 1963 relatif à la fixation de l'indemnité d'occupation des locaux d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants.**

Le préfet du département d'Alger,

Vu le décret n° 53.896 du 26 septembre 1953, relatif à l'organisation préfectorale.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sous réserve de sa comptabilité avec la souveraineté Algérienne ;

Vu le décret n° 63-64 du 18 février 1963 portant fixation d'une indemnité d'occupation des locaux d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants ;

Vu la circulaire n° 2004/GAPG/AP du 12 mars 1963, portant instructions relatives à l'application du décret n° 63-64 ;

Vu l'arrêté n° 853/CAB, du 15 avril 1963, portant création du service opérationnel ;

Après délibération et avis de la commission définie aux articles 3 et 4 du décret n° 63-64 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Compte tenu des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 9 du titre I du décret n° 63-64 du 18 février 1963, il sera fait application du modus operandi défini aux articles ci-après.

Art. 2. — La date et la qualité de la construction ainsi que l'emplacement et tous les avantages offerts à l'occupant des locaux d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants, seront définis, estimés et indexés ainsi qu'il suit :

Définitions ..... Estimations ..... indices..

1° Degré de vétusté :		
a — plus de 50 ans		1
b — de 30 à moins de 50 ans		2
c — de 15 à moins de 30 ans		4
d — de 10 à moins de 15 ans		8
e — de 5 à moins de 10 ans		16
f — moins de 5 ans		32
2° Etat général :		
a — mauvais		10
b — médiocre		20
c — moyen		30
d — bon		40
e — très bon		50
3° Degré d'isolement :		
a — grand isolement		0
b — faubourg		4
c — périphérie		8
d — centre		16
4° Confort extérieur :		
a — mauvais		1
b — médiocre		2
c — moyen		4
d — bon		8
e — très bon		16
5° Confort intérieur :		
a — mauvais		2
b — médiocre		4
c — moyen		8
d — bon		16
e — très bon		32

Art. 3 — La sommation des indices caractéristiques d'un logement considéré, permet d'obtenir un indice d'ensemble déterminant la classification du local dans une des catégories

ci-après, assorties des bases définies à l'article 5 du décret n° 63-64 du 18 février 1963 :

Catégories	indices	valeur locative d'une pièce
4°	de 16 à 50	de 15 à moins de 25 NF
3°	de 51 à 75	de 25 à moins de 40 NF
2°	de 76 à 115	de 40 à moins de 60 NF
1 <sup>re</sup>	de 116 à 146	de 60 à 76,50 NF

Art. 4. — La majoration prévue à l'article 8 du décret n° 63-64 du 18 février 1963, cas des villas, a fait l'objet de la répartition ci-après :

Catégories	indices	majoration forfaitaire
4°	de 16 à 50	de 50 à moins de 60 NF
3°	de 51 à 75	de 60 à moins de 80 NF
2°	de 76 à 115	de 80 à moins de 130 NF
1 <sup>re</sup>	de 116 à 146	de 130 à 200 NF.

Art. 5. — Le calcul de l'indemnité d'occupation s'effectue à l'aide de la formule ci-après ; en ce qui concerne l'article 3 ci-avant :

$$i.o. = \left[ V_o + \left( \frac{V_1 - V_o}{I_1 - I_o} \right) \times (i - I_o) \right] \times N$$

i.o. : indemnité d'occupation

V<sub>o</sub> : valeur locative minima dans la catégorie considérée

V<sub>1</sub> : valeur locative minima dans la catégorie considérée

I<sub>o</sub> : indice minimum dans la catégorie considérée

I<sub>1</sub> : indice maximum dans la catégorie considérée

i : indice d'ensemble du local examiné

N : nombre de pièces composant le local

Art. 6. — Le calcul de la majoration forfaitaire définie à l'article 4 ci-avant s'effectue à l'aide d'une formule similaire :

$$M = M_o + \left( \frac{M_1 - M_o}{I_1 - I_o} \right) \times (i - I_o)$$

M : majoration forfaitaire (indépendante du nombre de pièces).

M<sub>o</sub> : majoration minima dans la catégorie considérée

M<sub>1</sub> : majoration maxima dans la catégorie considérée

Les autres signes ayant même signification qu'à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Compte tenu des calculs prescrits aux articles précédents, le barème ci-après a été établi, qui permet d'obtenir, en fonction de l'indice d'ensemble du local examiné, et sur simple lecture :

1° la valeur locative mensuelle d'une pièce

2° la valeur de la majoration forfaitaire

Ind : indice du local ; V.L. : valeur locative d'une pièce ; M. majoration : unité : nouveau franc

Ind.	V.L.	M.	Ind.	V.L.	M.	Ind.	V.L.	M.	Ind.	V.L.	M.
<b>1<sup>re</sup> catégorie</b>			<b>3<sup>e</sup> catégorie</b>			<b>2<sup>e</sup> catégorie</b>			<b>1<sup>re</sup> catégorie</b>		
16	15,00	50,00	51	25,00	60,00	76	40,00	80,00	118	60,00	130,00
17	15,29	50,29	52	25,62	60,83	77	40,51	81,30	117	60,55	132,33
18	15,58	50,58	53	26,24	61,66	78	41,02	82,60	118	61,10	134,66
19	15,87	50,87	54	26,86	62,49	79	41,53	83,90	119	61,65	136,99
20	16,16	51,16	55	27,48	63,32	80	42,04	85,20	120	62,20	139,32
21	16,45	51,45	56	28,10	64,15	81	42,55	86,50	121	62,75	141,65
22	16,74	51,74	57	28,72	64,98	82	43,06	87,80	122	63,30	142,98
23	17,03	52,03	58	29,34	65,81	83	43,57	89,10	123	63,85	146,31
24	17,32	52,32	59	29,96	66,64	84	44,08	90,40	124	64,40	148,64
25	17,61	52,61	60	30,58	67,47	85	44,59	91,70	125	64,95	150,97
26	17,90	52,90	61	31,20	68,30	86	45,10	93,00	126	65,50	153,30
27	18,19	53,19	62	31,82	69,13	87	45,61	94,30	127	66,05	155,63
28	18,48	53,48	63	32,44	69,96	88	46,12	95,60	128	66,60	157,96
29	18,77	53,77	64	33,06	70,79	89	46,63	96,90	129	67,15	160,29
30	19,06	54,06	65	33,68	71,62	90	47,14	98,20	130	67,70	162,62
31	19,35	54,35	66	34,30	72,45	91	47,65	99,50	131	68,25	164,95
32	19,64	54,64	67	34,92	73,28	92	48,16	100,80	132	68,80	167,28
33	19,93	54,93	68	35,54	74,11	93	48,67	102,10	133	69,35	169,61
34	20,22	55,22	69	36,16	74,94	94	49,18	103,40	134	69,90	171,94
35	20,51	55,51	70	36,78	75,77	95	49,69	104,70	135	70,45	174,27
36	20,80	55,80	71	37,30	76,60	96	50,20	106,00	136	71,00	176,60
37	21,09	56,09	72	37,92	77,43	97	50,71	108,60	137	71,55	178,93
38	21,38	56,38	73	38,54	78,26	98	51,22	108,60	138	72,10	181,26
39	21,67	56,67	74	39,16	79,09	99	51,73	109,90	139	72,65	183,59
40	21,96	56,96	75	39,78	79,82	100	52,24	110,20	140	73,20	185,92
41	22,25	57,25				101	52,75	111,50	141	73,75	188,25
42	22,54	57,54				102	53,26	112,80	142	74,30	190,58
43	22,83	57,83				103	53,77	114,10	143	74,85	192,91
44	23,12	58,12				104	54,28	115,40	144	75,40	195,24
45	23,41	58,41				105	54,79	116,70	145	75,95	197,57
46	23,70	58,70				106	55,30	118,00	146	76,50	200,00
47	23,99	58,99				107	55,81	119,30			
48	24,28	59,28				108	56,32	120,60			
49	24,57	59,57				109	56,83	121,90			
50	24,86	59,86				110	57,34	123,20			
						111	57,85	124,50			
						112	58,36	125,80			
						113	58,87	127,10			
						114	59,48	128,40			
						115	59,99	129,70			

Art. 8. — Pour une estimation uniforme des caractéristiques énumérées à l'article 2 ci-dessus, on retiendra notamment les critères ci-après :

**Etat général :**

- a - Solidité. - lézarde sérieuse  
- escalier branlant  
- sol affaissé  
- plancher bois ou fer pourris
- b - Salubrité. - humidité  
- gouttières ou infiltration  
- obscurité  
- aération  
- sanitaire, W-C, écoulements divers  
- isolation (chaleur, froid, pluie, bruit)
- c - Viabilité. - eau  
- gaz  
- électricité  
- accès  
- distribution des pièces  
- dégagements divers

**b - Conditionnement et usure des matériaux.**

- couverture  
- sol  
- murs  
- menuiserie  
- plomberie-zinguerie  
- installation électrique  
- peinture-vitrierie-badigeons

**Confort extérieur :**

- a - moyens de transport. - éloignement du lieu de travail  
- parking auto ou garage

- b - école  
c - marché et autres lieux de ravitaillement  
d - médecin et pharmacien  
e - postes et autres administrations  
f - voisinages commodes ou incommodes  
g - bruit  
h - vue, panorama  
i - zone résidentielle  
j - aspect de l'immeuble

**Confort intérieur :**

- a - étage - existence d'un ascenseur  
b - dimensions des pièces  
c - dégagements divers (hall, couloir, terrasse.....)  
d - cuisine  
e - salle de bains ou salle d'eau  
f - buanderie ou équivalent  
g - eau-gaz-électricité  
h - chauffage  
i - vide-ordures  
k - peintures-décoration

**Degré d'isolement :** on distinguera :

**1<sup>o</sup> pour le Grand-Alger**

a - le centre : délimité : par le boulevard littoral et les rues, avenues, boulevards et chemins dont les noms suivent, et pour la partie constituant une continuité linéaire :

Nungesser et Coli, Béranger, Yusuf, F. Roosevelt, Bouakouir, Télémy, Dupetit Thouars, François Villon, Rovigo, de la Victoire, Verdun, Ben Cheneb, Sidi Abderrahmane, Boissonnet.

b - la périphérie : constituée par les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements, pour la partie n'appartenant pas au centre.

c - les faubourgs : constituée par les 6°, 7° 8°, 9° et 10 arrondissements, sauf pour la partie constituant le grand isolement défini ci-après.

d - le grand isolement : constitué par la zone occupée par la population éparse, et qui concerne les habitations éloignées de plus de 500 mètres de toute agglomération.

**2° pour les autres localités**

a - le centre : zone de la population agglomérée.

b - le grand isolement : zone de la population éparse. (les notions de périphérie et de faubourg ne trouvant pas alors leur justification)

Art. 9. — La collecte des renseignements indispensables à l'établissement et à la liquidation des indemnités d'occupation, est effectuée, préalablement à tout calcul au moyen d'un imprimé dont le modèle figure en annexe - I - .

Art. 10. — L'état exécutoire prescrit par l'article 11 du décret n° 63-64 du 18 février, figure en annexe - II - , et sera accompagné du mandat de versement objet de l'annexe - III - , pour satisfaire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 853/CAB du 15 avril 1963 ; ledit mandat étant pré-établi avant l'envoi.

Art. 11. — En ce qui concerne les sommes dues par les occupants au titre des mois antérieurs, il est prévu un paiement échelonné sur autant de mois qu'en compte l'arriéré. Les imprimés de liquidation ainsi que les états exécutoires explicitent cette répartition.

Art. 12. — Des dispositions ultérieures fixeront le cas des situations particulières nées de l'application des présentes dispositions, après examen par la commission définie à l'article 4 du décret n° 63-64 du 18 février 1963.

Art. 13. — M. le préfet de police, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le préfet administrateur de la ville d'Alger, MM. les sous-préfets des arrondissements d'Alger, Blida, Maison-Blanche, et M. le chef du service opérationnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1963.

Le préfet,  
HAMIANI.

**ANNEXE - I -**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**PRESIDENCE DU CONSEIL**

(Décret n° 63-64 du 18 février 1963)

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

(Cir. n° 2004/GAPG/AP du 12 mars 1963)

**PREFECTURE D'ALGER**

— Service Opérationnel —

Nature du logement enquêté : Bien Vacant — Normalement occupé — A examiner —

Implantation	Département	Arrondissement	Commune	Section

Nom de l'occupant : .....

Adresse : .....

Type : Appartement : collectif vertical — collectif horizontal

Villa : Rez-de-chaussée — avec étage

Occupation : Vide — occupé, visité — non visité

Nombre de pièces (Chambres, salle-à-manger, living-room salon) :

Caractéristiques locatives : 1° Degré de vétusté : .....

2° Etat général : .....

3° Isolement : .....

4° Confort extérieur : .....

5° Confort intérieur : .....

Eléments du confort : Cuisine : OUI - NON, Salle d'eau : OUI - NON

W.C. individuel : OUI — NON, W.C. collectif : OUI — NON Gaz : OUI — NON

Electricité : OUI — NON, Force : OUI — NON, Eau : OUI — NON,

Egout : OUI — NON, Vide-ordures : OUI — NON, Ascenseur : OUI — NON,

Téléphone : OUI — NON, Chauffage : OUI — NON, Garage : OUI — NON,

Dependances : OUI — NON, Autres, préciser :

Statut de propriété : H.L.M. - Sté Immobilière - Propriété simple - Co-propriété - N.S.P.

Nom et adresse du propriétaire : .....

Loyer mensuel en NF demandé ..... payé : .....

depuis quelle date : ..... à qui : — .....

non acquitté depuis : .....

Quittances : Electricité : non acquittée depuis : ..... à jour

Gaz : non acquittée depuis : ..... à jour

Eau : non acquittée depuis : ..... à jour

Téléphone : non acquittée depuis : ..... à jour

Situation mobilière : meublé — partiellement meublé — vide.

Nombre de ménages habitant le logement : Peuplement :

Statut d'occupation : propriétaire — locataire normal — hébergé :

Bénéficiaire d'une réquisition — occupant sans titre.

autres (préciser) :

OBSERVATIONS

LIQUIDATION

N°

Date d'occupation : .....
Date de l'enquête : .....
Indice du logement : .....
Catégorie : .....

Durée d'occupation : mois
V.L. d'une pièce : N.F.
Nombre de pièces :

Indemnité brut .....
Abattement de zone .....
Reste : .....
Majoration L.P. (10%) .....
Total .....
Majoration villa .....
Total .....
Degrèvement (40 ou 50%) .....
Reste : .....

Montant de l'arriéré : x = N.F.

NET A PAYER : A. à compter du :
B. à compter du :

Date de rédaction et d'envoi de l'état exécutoire : N.F. 1963

Observations :

Opérateur :

Liquidateur :

visa

Chef de Section :

ANNEXE - II -

PREFECTURE D'ALGER

REPUBLIQUE ALGERIENNE
Démocratique et populaire

Service Opérationnel

C.C.P. Alger N° 3204-53

INDEMNITE D'OCCUPATION DES LOCAUX A USAGE :

N° ...../SO/l.o.

1°) D'HABITATION,

2°) PROFESSIONNEL.

considérés comme vacants

(Décret n° 63-64 du 18 février 1963)

Nom et prénoms de l'occupant : .....
Adresse : .....
Date d'occupation : ..... Date de liquidation : .....

M .

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de l'enquête d'évaluation menée en votre présence le ..... l'indemnité d'occupation concernant le local que vous occupez, soit : ..... pièces.

a été fixée au taux mensuel de : ..... NF, à compter du : .....
et au taux mensuel de : ..... NF, à compter du : .....
compte tenu du remboursement réparti sur ..... mois, des sommes dues, depuis votre entrée dans les lieux, et compte tenu de l'application intégrale du décret n° 63-64 du 18 février 1963, visant notamment toutes les réductions auxquelles vous seriez en droit de prétendre.

Je vous invite donc à vous acquitter sans retard, et avant le ..... de la première mensualité indiquée ci-dessus, soit : ..... NF, en effectuant le versement au bureau de poste de votre choix, à l'aide du mandat ci-joint, pré-établi à votre intention.

ARRETE LE PRESENT TITRE A LA SOMME DE : ..... NF.

( ..... )
pour valoir état exécutoire conformément à l'article 8 de la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946.

Alger, le ..... 19...

Le préfet,

ANNEXE - III -

PTT N° 1418 B MANDAT-CARTE DE VERSEMENT

COUPON  
destiné au  
titulaire du C/C  
n° 3204 53

Etiquette extraite  
du registre N° 510

N° d'émission

A REMPLIR PAR L'EXPEDITEUR

MONTANT  
DU MANDAT

MANDAT de la somme (en lettres)

Nom et adresse  
de l'expéditeur

A inscrire au compte courant désigné ci-dessous :

ALGER C/C 3204 53  
SERVICE OPERATIONNEL  
PREFECTURE D'ALGER

Répétez votre nom et  
votre adresse au verso  
du mandat.

A DIRIGER SUR  
le centre de chèques de

**ALGER**

EXPEDITEUR :

C/C N° :

DESTINATAIRE :

Montant : .....

Nom et adresse ) M  
de l'expéditeur ) a

COUPON  
réservé à la  
correspondance

PARTIE RESERVEE AU SERVICE

chèques qui a porté le mandat  
au crédit du compte courant  
postal du bénéficiaire.

RECTIFICATIONS

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis n° 5 du ministère des finances, relatif à la réglementation des changes en vigueur en Algérie.

La réglementation des changes en vigueur en Algérie au 30 juin 1962 demeure applicable.

Sont en outre rendus applicables les avis suivants :

n° 741 du 1/7/1962 relatif aux relations financières avec la République Fédérale du Cameroun.

n° 743 du 10/8/62 modifiant l'avis aux importateurs et avis 727 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger.

n° 745 du 12/10/1962 portant abrogation d'avis antérieurs devenus caducs.

n° 746 du 10/11/1962 relatif aux relations financières avec la Bulgarie.

n° 747 du 18/12/1962 relatif aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

n° 748 du 18/12/1962 relatif aux importations de marchandises sous un régime douanier suspensif ou sous celui du transbordement ainsi qu'aux réexportations de marchandises en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane.

n° 749 du 18/12/1962 relatif au trafic maritime.

n° 750 du 21/12/1962 précisant certaines modalités d'application de l'arrêté du 15/7/1947 relatif au contrôle douanier des changes.

n° 751 du 21/12/1962 relatif au régime des comptes étrangers en francs.

n° 752 du 21/12/1962 relatif au régime des comptes et dossiers intérieurs de non-résidents.

n° 753 du 21/12/1962 relatif aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

n° 754 du 21/12/1962 relatif aux assurances maritimes et assurances transports en devises étrangères.

n° 755 du 21/12/1962 relatif au régime des comptes « exportations-frais accessoires » (comptes E.F.A.O.).

### Avis aux importateurs de produits en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés qu'au titre de l'accord algéro-polonais du 26 janvier 1963, les contingents d'importation énumérés ci-après sont mis à la disposition de l'Algérie pour le premier semestre 1963.

#### Produits

- Porcellette porcelaine de table
- Articles de ménage en verre et cristaux à l'exception des bouteilles et bonbonnes
- Articles de ménage en tôle émaillée (à une température de cuisson supérieure à 500°)
- Bouteilles isolantes
- Articles de ménage en tôle zinguée
- Tissus de rayonne (fibres artificielles)
- Tissus de coton

- Tissus de fibres synthétiques
- Piles électriques et ampoules
- Papiers divers, y compris papier journal à l'exclusion des papiers et cartons kraft fabriqués mécaniquement
- Bois
- Jambons et conserves de viande
- Bonbons et produits de sucre
- Produits d'alimentation divers
- Divers.

Les demandes de licence d'importation, établies dans les formes réglementaires sur imprimés modèle A.C. (en vente dans les secrétariats des chambres de commerce), accompagnées de facture pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées, dûment remplies et signées, uniquement sous pli recommandé à la direction du commerce extérieur, Palais du Gouvernement, Alger - avant le 8 mai 1963, le cachet de la poste faisant foi.

Elles doivent être exclusivement déposées à l'OFALAC, 40, 42, rue Ben M'Hidi Larbi (ex rue d'Isly) Alger.

Il est rappelé que :

— Conformément à l'article VIII de l'accord de paiement Algéro-Polonais du 26 janvier 1963, tous les contrats, factures et autres documents doivent être établis en dollars U.S.A. monnaie de compte ;

— Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur étranger avant que la licence d'importation des marchandises en cause n'ait été délivrée ;

— Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant obtention de la licence.

### Avis relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix de contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques.

Les indices salaires devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n° 114 SEM et 120 SEM du 1<sup>er</sup> septembre 1958 et 14 octobre 1959, sont fixés comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

#### I. — Indices salaires - Année 1962 - Base 1000 en Janvier 1958

	Construction mécanique	Construction métallurgique	Construction électrique
Novembre .....	1404	1302	1420
Décembre .....	1404	1302	1420

#### II. — Coefficient des charges sociales

Novembre .....	0,430
Décembre .....	0,430

**Avis modifiant l'avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics** (Journal officiel n° 11, du 8 mars 1963, page 246).

#### Electricité.

Tua — Tube acier émaillé de 16 m/m = au lieu de : 1293 lire : 1228 en juillet ;

Cuf — Fil 750 Th gaine polyvinyle = au lieu de : 1110 lire : 1010 en août - septembre - octobre ;

CTH — Cable 750 Th 22 m/m<sup>2</sup> = au lieu de : 1005 lire : 955 en août - septembre - octobre.

### MARCHES

#### MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Rossi Lucien, président du conseil d'administration, agissant au nom et pour le compte des entreprises L. et P. Rossi demeurant à Constantine, route de Batna, titulaire du marché n° 20 Arch 62 visé le 28 février 1962 sous le n° 353/C approuvé le 5 mars 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après, affaire n° S 877 P : Construction d'un hôpital psychiatrique à Constantine voirie et réseaux divers - 1<sup>er</sup> lot : terrassements généraux et voirie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. le gérant de la Constantinoise de travaux publics demeurant rue du Général Mangin à Constantine, titulaire du marché n° E 899 N, approuvé le 12 juillet 1958 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Agrandissement de l'école normale de jeunes filles premier lot - gros œuvre, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Llorens René, entrepreneur de travaux publics et de bâtiments, demeurant à « Le Mansouria - Miremont - Air-de-France » Alger, titulaire du marché du 5 janvier 1962 approuvé le 22 février 1962, relatif à l'exécution des travaux de construction d'un centre de santé à Rouiba, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société « Dieselec », titulaire du marché n° 28/A/62, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Affaire n° S. 1286 H. - Coïlo, construction d'un hôpital de 120 lits - installation de groupes électrogènes est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux, dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société « Dieselec » titulaire du marché n° 28/A/62 approuvé le 1<sup>er</sup> avril 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Affaire n° S. 956 H. Oued Zenati construction d'un hôpital de 120 lits - installation de groupes électrogènes est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux, dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société « Dieselec » titulaire du marché n° 16/62/CE approuvé le 6 avril 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Affaire n° S. 1177 H. - Paul Cazelles, construction d'un hôpital de 120 lits - installation de groupes électrogènes est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux, dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société « Dieselec » titulaire du marché n° 16/62 approuvé le 27 avril 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Affaire n° S. 1203 H. Fort-National — construction d'un hôpital de 120 lits - installation de groupes électrogènes est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux, dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Climent, électricité, demeurant à Blida, 5, rue des Coulouglis, titulaire d'un marché en date du 16 juillet 1961, approuvé par M. le préfet d'Alger le 24 octobre 1961, sous le numéro 8178, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : travaux d'électricité, Blida 210 logements « A A » est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Norac, plomberie, demeurant à Maison-Carrée avenue Jean Jaurès (Cinq Maisons) titulaire du marché en date du 16 juillet 1961 approuvé par M. le préfet du département d'Alger le 24 octobre 1961, sous le numéro 8178 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : travaux de plomberie, (Blida 210 logements « AA ») est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Climent, électricité, demeurant à Blida, 5, rue des Coulouglis, titulaire d'un marché en date du 16 juillet 1961, approuvé par M. le préfet d'Alger le 20 octobre 1961, sous le numéro 8244, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : travaux d'électricité (Mouzaïaville 130 logements « AA ») est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.